



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8390020

CONVENTION DE PRESTATION DE SER Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/12/2022 Retour Préfecture : 22/12/2022

SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE

POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg BP 90592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI » D'une part,

La commune Des Eparres, 81 Route du Village 38300 LES EPARRES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Noël SUCHET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune », D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les parties »

Préambule

La Commune des Eparres qui ne dispose pas en interne des moyens humains et techniques nécessaires au bon fonctionnement de son système d'information, relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier de prestations de service dans le domaine de l'ingénierie numérique.

Ces prestations seront effectuées par la CAPI pour le compte de la commune à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2025 conformément à la délibération n°22_03_31_0085 en date du 31 mars 2022 relative à la tarification applicable aux prestations de services numériques.

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Commune des Eparres ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de l'ingénierie numérique.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des prestations d'ingénierie numérique au profit de la Commune des Eparres.

La Direction des systèmes d'information mutualisée (désignée ci-après DSI) de la CAPI délivre des prestations définies dans un catalogue de service annexé à la présente convention, dans lequel se trouvent deux parties :

- Une partie obligatoire, intitulée « les services standards », qui regroupe les prestations essentielles à destination des communes sans personnel informaticien.
- Une partie additionnelle, intitulée « les services en option » qui correspond aux services que les communes peuvent souscrire durant l'année en cours sous réserve de confirmation de la faisabilité au plan de charge de la DSI.

1.2 Conditions générales

La DSI fournit des services et accompagne la commune pour gérer au mieux les enjeux numériques en fonction de la capacité de financement de la commune. Dans le cadre de l'amélioration continue des pratiques, la DSI formule des recommandations et des conseils. La commune dispose du choix final de faire ou ne pas faire en fonction des ressources et de la stratégie numérique de la commune. La commune peut formuler des instructions et des demandes à la DSI sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre prévu dans le catalogue de service (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties)
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la DSI
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction par un agent de la DSI
- De ne pas conduire la DSI à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les missions prévues au catalogue seront réalisées majoritairement à distance, sauf les interventions de proximité à mener sur site quand cela est indispensable.

La CAPI est libre de désigner les agents qui travailleront pour la réalisation des prestations de la commune.

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la CAPI. Aucun contrat de la CAPI ne sera transféré à la Commune.

ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIERES

Le prix de chaque prestation est fixé selon les tarifs du catalogue de service approuvés par délibération n°22_03_31_0085 en date du 31 Mars 2022. Pour la commune des Eparres le montant estimatif annuel sera de 4 623€ sur le périmètre initial.

Une facturation sera établie chaque année au mois de décembre de l'année en cours, après validation par les deux parties, d'un procès-verbal de réception de travaux.

Pour la partie additionnelle du catalogue de service, la facturation de l'année N sera prise en compte jusqu'à mi-novembre. Si des nouvelles prestations étaient réalisées entre mi-novembre et fin décembre, la facturation de celles-ci se fera sur l'année N+1.

Les règlements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

Selon la date d'entrée en vigueur des souscriptions, les facturations correspondantes seront calculées au prorata du nombre de jours restant dans l'année.

ARTICLE 4: ADAPTATION DU NIVEAU DE SERVICE « SERVICES STANDARDS »

La CAPI pourra au cours de la durée de la présente convention ajuster les prestations des « services standards », afin de tenir compte de l'évolution des besoins des communes membres cocontractantes et des moyens affectés.

Ces adaptations seront limitées et n'auront ni pour objet ni pour effet de conduire à une diminution du niveau de service global.

Cet ajustement n'impactera pas les conditions tarifaires définies par la présente convention.

La commune sera informée de ces modifications par courriel au plus tard un mois avant son entrée en application.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

5-1: Obligations de la commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la CAPI, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler dans le délai imparti le coût des prestations réalisées.

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur privilégié de la DSI pour le suivi des prestations, la coordination et la communication en interne de la commune.

La Commune s'engage à respecter les conditions d'exécution définies dans le catalogue de service en vigueur.

5-2: Obligations de la CAPI

Pendant la durée du contrat, la DSI assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La CAPI s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés à la CAPI ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la commune. Par ailleurs, la CAPI se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la commune.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la DSI s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences du Règlement général à la protection des données (RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes.

<u>ARTICLE 6</u>: PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention débutera à compter du 01 Janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025, après signature par les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations ou décisions l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

ARTICLE 7: AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 8: RESILIATION ET LITIGES

8.1 : Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité de l'autre partie. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

8.2 : Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9: REVISION DES PRIX

Il n'est pas prévu de révision de prix, sauf cas de force majeure qui impliquerait de faire un avenant modificatif des tarifs du catalogue de service.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Fait à l'Isle d'Abeau, en 2 exemplaires,

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

LC	
Pour la CAPI	Pour la Commune des Eparres
Le Président	Le Maire

Jean PAPADOPULO Noël SUCHET